

<b>Domaine:</b>	Règlement de contrôle intérimaire	<b>Génération:</b>	2
<b>MRC:</b>	AR150, Charlevoix-Est	<b>Région:</b>	03, Québec
<b>Source:</b>	MRC de Charlevoix-Est	<b>Source d'origine:</b>	MRC de Charlevoix-Est
<b>Étape:</b>	1° RCI à jour	<b>Document:</b>	RCI
<b>Règlement:</b>	59-95-1	<b>Résolution:</b>	95-02-10
<b>Objet:</b>	Routes 138 et 362	<b>Fichier:</b>	r150_2caj_rci
<b>Adoption:</b>	1995-02-28	<b>Réception:</b>	1995-03-13
<b>Mise à jour:</b>	2008-10-21	<b>Entrée en vigueur:</b>	1995-07-13
<b>Statut:</b>	À jour		

Dernière modification en  
vigueur

RCI entré en  
vigueur

## **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DU CORRIDOR ROUTIER DES ROUTES 138 ET 362**

### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DU CORRIDOR ROUTIER DES ROUTES 138 ET 362".

#### **1.2 PLANS**

Les plans authentifiés par le secrétaire-trésorier et le préfet de la MRC de Charlevoix-Est font partie intégrante du présent règlement sous la cote "Annexe A" pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

#### **1.3 AIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux corridors routiers des routes 138, 362 et 170.

Ces corridors routiers sont subdivisés en 4 types de secteurs où différentes dispositions réglementaires s'appliquent. Il s'agit des secteurs suivants :

1. Prioritaire
2. Urbain
3. Ruraux
4. Ruraux II

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 24

## 1.4 PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le règlement de contrôle intérimaire.

Les dispositions des règlements de zonage, lotissement, de construction et ceux relatifs aux permis et certificats des municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est qui sont incompatibles avec celles du présent règlement sont inopérantes. 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 2

## 1.5 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur est attribuée à la présente rubrique.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française " Le Petit Robert ", édition la plus récente disponible sur le marché, doit être utilisé.

ABRI FORESTIER : construction rudimentaire d'une superficie de plancher égale ou inférieure à 18m<sup>2</sup>, d'une seule pièce, destinée à permettre un séjour journalier en forêt de personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

ACCÈS: allée permettant aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement, un terrain, une rue privée ou publique.

BÂTIMENT: une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT PRINCIPAL: bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE: bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier (garage, remise, etc.).

CHALET : habitation occupée sur une base temporaire, pour un séjour occasionnel ou saisonnier et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE: hiérarchisation du réseau routier établie par le Ministère des Transports du Québec en vigueur sur le territoire et qui comprend trois (3) catégories, à savoir: le réseau supérieur, le réseau local et le réseau d'accès aux ressources.

CONSEIL: le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix-Est.

CORRIDOR ROUTIER : espace de terrain d'une largeur de 60 mètres de part et d'autre du centre des routes 138, 362 et 170 comprenant l'emprise, les infrastructures et les terrains adjacents.

DESSERVIS PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT MUNICIPAUX : signifie que les services d'aqueduc et d'égout municipaux sont implantés en front de la propriété et exclu tout branchement d'aqueduc ou d'égout privés non autorisé par la loi. 2006-02-15, R. 151-1-05, a. 4

ENSEIGNE: tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée ou qui est peinte ou qui est représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ: le fonctionnaire désigné par une municipalité.

INSPECTEUR RÉGIONAL: l'officier ou ses adjoints, nommé par le conseil pour faire observer le présent règlement.

MUNICIPALITÉ: municipalité locale.

OPÉRATION CADASTRALE : division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lot, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil.

MARGE DE REcul AVANT: distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ou complémentaire ne peut empiéter.

PERMIS ET CERTIFICAT: document portant la signature d'un inspecteur régional et autorisant un lotissement, une construction ou un changement d'usage.

PLAN PROJET: esquisse de ce que l'on entend lotir.

TERRAIN: un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer et une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

SITE DE COUPE : aire ayant faite ou devant faire l'objet d'un déboisement.

USAGE: fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même.

USAGE NON ATTRACTIF : usage à caractère résidentiel, commercial ou artisanal qui génère un faible achalandage de clients. Les activités de chargement et de déchargement, de stationnement et de circulation sont restreintes et ne perturbent aucunement le réseau routier supérieur ou régional (route 138,170,362). Le nombre d'employés maximum des activités commerciales ou artisanales est de deux (2), incluant le propriétaire.

USAGE TEMPORAIRE : usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée ne pouvant être de plus d'un mois (30 jours).

VÉHICULE ROUTIER : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VOIE DE CIRCULATION: tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 15

## 1.6 LES DIMENSIONS

Les dimensions et superficies sont exprimées selon le système international de mesure (S. I.). Les dimensions et superficies exprimées en pieds n'ont qu'un caractère indicatif.

### 1.7 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Les titres, tableaux et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

### 1.8 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 29

### 1.9 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 30

### 1.10 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous- paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 31

## **CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La surveillance, l'application et l'émission de permis prévues au règlement 59-95-1 sont confiées aux fonctionnaires désignés de chacune des municipalités comme responsables de l'émission des permis et certificats conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1) et ci-après désigné comme inspecteur régional adjoint. De la sorte, s'il y a remplacement du fonctionnaire désigné d'une municipalité, celui-ci devient le fonctionnaire responsable du règlement.

2008-10-21, R. 182-08-08, a. 3

## **2.2 NOMINATION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL**

La MRC de Charlevoix-Est nomme par résolution un ou des inspecteurs régionaux ainsi que ses substituts (s'il y a lieu).

2008-10-21, R. 182-08-08, a. 4

## **2.3 FONCTION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL**

L'inspecteur régional coordonne l'application du présent règlement. À cette fin, il peut conseiller et assister les inspecteurs régionaux adjoints désignés pour l'application du présent règlement.

2008-10-21, R. 182-08-08, a. 5

## **2.4 FONCTION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT**

L'inspecteur régional adjoint désigné au sens de l'article 2.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, l'inspecteur régional adjoint est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
- 2) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat.
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat.
- 4) Faire rapport, par écrit, au conseil de la municipalité, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; à la suite de la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement.
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement.
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement.
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :

- requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;
- aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure

l'infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.  
8) Faire parvenir une copie du permis à la MRC aux fins de coordination.

2008-10-21, R. 182-08-08, a. 6

## **2.5 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur régional et les inspecteurs régionaux adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est confiée en vertu du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir l'inspecteur régional et les inspecteurs régionaux adjoints de la MRC de Charlevoix-Est et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional adjoint peut demander par écrit, au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, de lui transmettre dans les délais qu'il fixe tout renseignement.

2008-10-21, R. 182-08-08, a. 7

(2.6 Démarche à suivre par l'inspecteur régional - Abrogé) 2008-10-21, R. 182-08-08, a. 8

## **CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute opération cadastrale effectuée sur des terrains adjacents à l'emprise des routes 138, 362 et 170 est prohibée sans l'obtention d'un permis de lotissement.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 19

### **3.2 FORME DE LA DEMANDE**

Toute demande de permis de lotissement doit être adressée au fonctionnaire municipal désigné et faire état de tout autre renseignement pertinent aux fins de vérifier sa conformité aux normes de lotissement et être accompagnée d'un plan-projet de lotissement.

#### **3.2.1 Document accompagnant le plan-projet de lotissement**

Le plan-projet de lotissement doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- a) la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- b) la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- c) le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant être exercé;
- d) la localisation des voies de circulation aux lots projetés;
- e) la localisation des servitudes;
- f) un avis écrit, accompagné de recommandations d'un représentant de la Direction territoriale du Ministère des Transports du Québec (M.T.Q.) relatif aux voies de circulation et accès projetés du terrain faisant l'objet d'un projet de lotissement. L'avis du Ministère des Transports du Québec doit porter sur la localisation et l'aménagement de l'inter-section et des accès avec les routes 138, 362 et 170;
- g) si le plan du projet de lotissement comprend :
  - un des éléments suivants:
  - la création d'une nouvelle rue;
  - le prolongement d'une rue existante;
  - la création d'un ou plusieurs lots desservis ou non desservis (développement résidentiel); 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 20

Il est nécessaire qu'il contienne en plus, les informations suivantes :

- la localisation des rues actuelles avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- le tracé et l'emprise des rues projetées en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes.

### 3.3 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT POUR UN MORCELLEMENT FAIT PAR ALIÉNATION

Si la demande est conforme au présent règlement, l'inspecteur régional émet le permis dans les quinze (15) jours suivant sa réception. S'il le refuse, il doit en aviser le requérant dans les mêmes délais et motiver son refus.

### 3.4 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT POUR UNE OPERATION CADASTRALE

Si le plan-projet est conforme au présent règlement, l'inspecteur régional a 15 jours pour approuver le permis ou motiver son refus si nécessaire à compter de la date de réception des documents requis. 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 2

## CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

#### 4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment en bordure des routes 138, 362 et 170 est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction. 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 21

#### 4.2 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis de construction doit être adressée au fonctionnaire municipal désigné à cette fin et comprendre les documents suivants en deux copies : 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 3

1. localisation du terrain et numéros des lots;
2. plans-élévations et/ou croquis nécessaires à la bonne compréhension globale du projet;
3. nom et adresse du requérant ou de son procureur fondé;
4. localisation des voies de circulation et croquis de la circulation des véhicules;
5. un avis écrit, accompagné de recommandations d'un représentant de la direction territoriale du Ministère des Transports du Québec (M.T.Q.) relatif aux voies de circulation projetées du terrain faisant l'objet d'un projet de construction.

Le fonctionnaire désigné doit transmettre le dossier à l'inspecteur régional dans les quinze (15) jours suivant sa réception.

#### 4.3 ÉMISSION DES PERMIS

L'inspecteur régional a 15 jours pour approuver le permis ou motiver son refus si nécessaire à compter de la date de réception des documents requis.

#### 4.4 CONDITIONS PREALABLÉS A L'ÉMISSION DE PÉRMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé sur des terrains adjacents à l'emprise des routes 138, 362 et 170 à moins que :

- a) le terrain et la construction soient conformes au présent règlement;
- b) que le permis d'accès du Ministère des Transports du Québec soit valablement délivré. 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 22; 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 4

#### 4.5 CONSTRUCTION SUR TERRES PUBLIQUES

Dans le cas de construction située sur des terres publiques, le requérant devra fournir la preuve qu'il détient un bail du Ministère des Ressources Naturelles. De plus, il devra se conformer à tous les autres articles du présent règlement.

#### 4.6 DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les quatre-vingt-dix jours (90 jours) suivant la date d'émission.

#### 4.7 PRIX DES PERMIS

Les permis de construction approuvés par la MRC de Charlevoix-Est sont gratuits.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### 5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

1. tout changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'un bâtiment;
2. le déplacement de toute construction;
3. tous travaux d'abattage d'arbres à l'intérieur du corridor routier sur les lots privés;
4. toute modification ou relocalisation d'un accès ou d'une voie de circulation autres que celles prévues par le Ministère des Transports du Québec; 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 3

#### 5.2 FORME DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée:

1. d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
2. d'un plan indiquant :
  - a) la localisation des bâtiments;
  - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des voies de circulation;
  - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
3. d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique aucuns travaux de construction.
4. un avis écrit, accompagné de recommandations d'un représentant de la Direction territoriale du Ministère des Transports du Québec (M.T.Q.) relatif aux voies de circulation et accès projetés du terrain faisant l'objet d'un projet de lotissement. L'avis du Ministère des Transports du Québec doit porter sur la

localisation et l'aménagement de l'inter-section et des accès avec les routes 138, 362 et 170. 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 23

### **5.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'inspecteur régional a quinze jours (15 jours) pour approuver le certificat d'autorisation ou motiver son refus si nécessaire à compter de la date de réception des documents requis.

2004-06-15, R. 141-03-04, a. 5

### **5.4 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Aucun certificat d'autorisation ne sera accordé sur les terrains adjacents à l'emprise des routes 138, 362 et 170 à moins que :

- a) le terrain et la construction soient conformes au présent règlement;
- b) le ministère des Transports du Québec ait émis un permis d'accès conformément à la Loi sur la voirie et aux normes d'accès à la propriété.

2004-06-15, R. 141-03-04, a. 6

### **5.5 DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout certificat est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les quatre-vingt-dix jours (90 jours) suivant la date d'émission.

2004-06-15, R. 141-03-04, a. 7

### **5.6 PRIX DES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Les certificats d'autorisation approuvés par la MRC de Charlevoix-Est sont gratuits.

2004-06-15, R. 141-03-04, a. 8

## **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES**

### **6.1 DÉFINITION DES SECTEURS PRIORITAIRES**

Les secteurs prioritaires correspondent à des tronçons de route 138 et 362, de longueur variable, identifiés sur les plans cités à l'article 1.2 du règlement de contrôle intérimaire du corridor routier des routes 138 et 362 numéro 59-95-1. Ces secteurs se définissent comme étant des parties de routes où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées)

supplémentaires et à l'établissement de bâtiments résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.

(6.1.1 Condition pour la modification d'un secteur prioritaire - Abrogé) 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 9

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 4; (6.1.2 Les interdictions dans les secteurs prioritaires - Abrogé) 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 10

## 6.2 Localisation des secteurs prioritaires 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 11

Les secteurs prioritaires sont, par municipalité, les suivants:

### Zones prioritaires de la route 138

1. St-Aimé-des-Lacs, lot 223 au lot 242 ;
2. Clermont, lot 249 au lot 250 cadastre de la paroisse de Ste-Agnès et du lot 661 au lot 658 cadastre de la paroisse de La Malbaie, rang du ruisseau des Frênes;  
(Zone 3 - Abrogée)
4. Cap-à-l'Aigle - St-Fidèle, du lot 350 rang du Cap-à-l'Aigle au lot 368 rang du Cap-à-l'Aigle;
5. St-Fidèle, du lot 331 au lot 323 rang du Cap-à-l'Aigle;
6. St-Fidèle, du lot 313 au lot 306 rang du Cap-à-l'Aigle;
7. St-Fidèle, du lot 277 rang du Cap-à-l'Aigle au lot 51 1er rang du Port-au-Saumon;
8. St-Siméon paroisse, du lot 18 au lot 13 rang I sud ouest;
9. Baie-Ste-Catherine, du lot 25 au lot 20 rang II;  
(Zone 10 - Abrogée)
11. Baie-Ste-Catherine, du lot F (entrée de la rue Notre-Dame de l'Espace) au lot 8 rang B (au quai du traversier);
12. Baie-Ste-Catherine, du lot 5-Ptie (ruisseau Ste-Catherine) au lot F (entrée de la rue Notre dame de l'espace).

### Zones prioritaires de la route 362

(Zone 1 - Abrogée) 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 12

2. St-Irénée, du lot 100 au lot 106 concession St-Thomas;

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 5

## **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS URBAINS**

### **7.1 DÉFINITION DES SECTEURS URBAINS**

Les secteurs urbains correspondent aux périmètres urbains des municipalités adjacentes aux routes 138, 362 et 170, et identifiés aux plans annexés au

présent règlement sous la cote annexe B. Ces secteurs sont desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux. 2006-02-15, R. 151-1-05, a. 2

(7.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMUM - Abrogé) 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 33

La marge de recul avant minimum de tout bâtiment situé dans les secteurs urbains du corridor de la route 138 est de 6 mètres, mesurée à partir de l'emprise de la route.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS RURAUX**

### **8.1 DÉFINITION DES SECTEURS RURAUX**

Les secteurs ruraux correspondent aux secteurs situés à l'extérieur des périmètres urbains des municipalités adjacentes aux routes 138, 362 et 170, et identifiés aux plans annexés au présent règlement sous la cote annexe B. Ces secteurs ne sont pas desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux. 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 16; 2006-02-15, R. 151-1-05, a. 3

#### **8.1.1 Définition des secteurs ruraux II**

Les secteurs ruraux II correspondent aux secteurs situés à l'extérieur des périmètres urbains adjacents à la route 138 qui ne sont pas desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux où sont érigés des bâtiments utilisés à des fins résidentielles, commerciales et publiques, tels que montrés sur le plan annexé au présent règlement. 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 17

### **8.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMUM**

La marge de recul avant minimum de tout bâtiment est régie en fonction du tableau suivant :

- a) dans les secteurs ruraux en bordure de la route 170 : 30 mètres à partir de la ligne jaune identifiant le centre de la chaussée et 6 mètres minimum à partir de l'emprise de la route (les deux distances s'appliquent);
- b) dans les secteurs ruraux et prioritaires en bordure des routes 138 et 362 : 30 mètres à partir de l'emprise de la route;
- c) dans les secteurs ruraux II : 15 mètres à partir de l'emprise de la route;
- d) dans les secteurs urbains : selon la marge de recul avant minimum du règlement de zonage de la municipalité.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 18; 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 13; 2006-02-15, R. 151-1-05, a. 5

### **8.3 NORMES DE LOTISSEMENT DANS LES SECTEURS RURAUX, RURAUX II ET PRIORITAIRES**

Dans les secteurs ruraux, ruraux II et prioritaires, les normes de lotissement sont les suivantes :

	<b>Secteurs ruraux</b>	<b>Secteurs ruraux II</b>	<b>Secteurs prioritaires</b>
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	75 mètres	50 mètres	117 mètres
Superficie minimale du lot	5000 mètres carrés	3000 mètres carrés	5000 mètres carrés

### **8.3.1 Mesures d'assouplissement**

Si le requérant d'une demande de permis de lotissement sur un terrain situé dans les secteurs ruraux et ruraux II dépose au fonctionnaire désigné une servitude de passage réciproque avec un autre terrain contigu pour l'aménagement d'un accès mitoyen, légalement publiée au Bureau de la publicité des droits, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant du terrain à lotir pourra être de 50 mètres pour chacun des deux terrains et d'une superficie minimale de 3000 mètres carrés par terrain.

Si le requérant d'une demande de permis de lotissement sur un terrain situé dans un secteur prioritaire dépose au fonctionnaire désigné une servitude de passage réciproque avec un autre terrain contigu pour l'aménagement d'un accès mitoyen, légalement publiée au Bureau de la publicité des droits, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant du terrain à lotir pourra être de 58,5 mètres pour chacun des deux terrains et d'une superficie minimale de 3000 mètres carrés par terrain.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 12; 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 14

## **CHAPITRE IX: DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SECTEURS URBAINS, RURAUX ET PRIORITAIRES** 2001-11-09, R. 117-08-01, a. 6

### **9.1 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

1. les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
2. toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrières des bâtiments;
3. les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises;
4. chacune des aires de chargement ou de déchargement doit comporter un

tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter les routes 138 ou 362.

## 9.2 BÂTIMENTS, KIOSQUES, ROULOTTES ET VÉHICULES ROUTIERS OU AUTOMOBILES TEMPORAIRES

Les bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers (ex.: automobiles) utilisés à des fins temporaires de casse-croûte, de point de vente de biens, de produits de la terre ou de la mer, (aliments, fruits, légumes) sont prohibés sur les terrains riverains des routes 138, 362 et 170, à l'exception :

1) de ceux servant à la vente, de produits de la terre provenant des terres agricoles adjacentes aux routes 138, 362 et 170. Dans ce cas, le bâtiment (kiosque) d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, devra être situé à plus de 6 mètres de l'emprise des routes 138, 362 et 170 et l'aménagement du terrain devra assurer le stationnement des véhicules à l'extérieur de l'emprise routière et permettre leur départ en marche avant ;

2) des véhicules routiers servant de point de vente de produits frais de saison soient : les bleuets, les fraises, les pommes, le blé d'Indes, le capelan et ce, uniquement dans les secteurs urbains.

Aucune installation fixe est autorisée et la vente doit s'effectuer sur une base quotidienne. L'aménagement du terrain devra assurer le stationnement des véhicules à l'extérieur de l'emprise routière et permettre leur départ en marche avant.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 7

## 9.3 TRACE DES VOIES DE CIRCULATION

Aucune nouvelle voie de circulation formant une intersection avec les routes 138 et 362 ne pourra être créée au moyen d'une opération cadastrale dans les secteurs des routes 138 et 362 identifiés au présent règlement, à moins d'obtenir de la direction territoriale du Ministère des Transports du Québec un avis écrit à l'effet que la voie de circulation projetée n'augmentera pas les risques d'accidents dans le secteur et qu'elle n'affectera pas, de façon significative, le niveau de service de la route (fluidité, sécurité, vitesse, etc.).

## 9.4 LES ACCÈS

Tout nouvel accès à un terrain transversal adjacent à deux voies de circulation (rue, chemin) privées ou publiques devra être aménagé à l'une des conditions suivantes :

1. être en bordure d'une voie de circulation publique de niveau local selon la classification fonctionnelle en vigueur du ministère des Transports du Québec ;  
ou

2. être en bordure d'une rue privée ou d'un droit de passage (légalement publié) d'une largeur minimale de 12 mètres.

Dans le cas où l'une des deux conditions précédentes ne peut être remplie, l'accès pourra être aménagé en bordure des routes 138, 362 et 170 sauf si le ministère des Transports du Québec refuse l'accès en vertu de la Loi sur la voirie et aux normes d'accès à la propriété.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 10; 2004-06-15, R. 141-03-04, a. 15

### 9.5 NOMBRE D'ACCÈS PAR TERRAIN

Un seul accès par terrain est autorisé par terrain adjacent aux routes 138, 362 et 170, sauf pour les usages commerciaux, publics et institutionnels qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les stations-service, les centres commerciaux, les commerces de vente de détails qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 mètres carrés. Au-delà de cette superficie, deux accès pourront être autorisés à condition que le permis d'accès du MTQ soit délivré pour le deuxième accès.

Nonobstant le paragraphe précédent, le MTQ pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième accès.

Les deux accès aux terrains adjacents aux routes 138, 362 et 170 doivent être conformes aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 8

### 9.6 LARGEUR MAXIMALE DES ACCÈS

La largeur maximale permise pour l'aménagement d'un accès doit être conforme aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 9

### 9.7 CLASSES D'USAGE AUTORISÉES DANS LES SECTEURS RURAUX, RURAUX II ET PRIORITAIRES

Les classes d'usage autorisées sur les terrains adjacents aux routes 138, 362 et 170 par secteur sont les suivantes :

#### Secteurs urbains

Les classes d'usage autorisées dans les secteurs urbains sont celles en vigueur dans les règlement de zonage des municipalités.

### **Secteurs ruraux, secteurs ruraux II et secteurs prioritaires**

Les classes d'usage autorisées dans les secteurs ruraux, ruraux II et prioritaires apparaissent au tableau 1.

**TABLEAU 1 Les classes d'usage autorisées par secteur des routes 138, 362 et 170**

(un "•" signifie que la classe d'usage est autorisée)

<b>CLASSES D'USAGE*</b>	<b>SECTEURS RURAUX<sup>4</sup></b>	<b>SECTEURS RURAUX II</b>	<b>SECTEURS PRIORITAIRES</b>
Classe habitation (Ha) (unifamiliale isolée)	•	•	• <sup>2</sup>
Classe habitation (Hb) (unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée)	•	•	
Classe habitation (Hc) (unifamiliale en rangée (max. 8 logements), multifamiliale (max. 8 logements), habitation collective)			
Classe habitation (Hd) (unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 logements et plus))			
Classe habitation (He) (maison mobile, maison unimodulaire)			
Classe habitation (Hf) (résidence secondaire), chalet	•	•	• <sup>2</sup>
Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) (bureaux de professionnels)	•	•	
Classe commerce et service de voisinage (Cb) (produits d'épicerie, journaux et produits du tabac, boutiques ou ateliers artisanaux ...)	• <sup>5</sup>	•	
Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)	• <sup>5</sup>	• <sup>3</sup>	
Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd) (essence, lave-autos, garages, ...)		•	

Classe et service d'hébergement et de restauration (Ce) (Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes)	• <sup>5</sup>	•	
Classe commerce, service et industrie à incidences moyennes (ia) (équipements et fournitures agricoles, automobiles neuves et d'occasion, machines et équipements de tous genres à usages commercial et industriel, entrepreneurs généraux (en construction), entrepôts de marchandises)	• <sup>1</sup>	• <sup>1</sup>	
Classe commerce et industrie à incidences élevées (ib) (produits pétroliers, matériaux de récupération, ...)	• <sup>1</sup>	• <sup>1</sup>	
Classe industrie extractive (ic) (carrières/sablères, ...)			
Classe équipement d'utilité publique (id) (épurer les eaux d'égout, réservoirs d'eau, ...)	• <sup>3</sup>	•	•
Classe parc et espace vert (Ra) (parcs et espaces verts municipaux)	•	•	
Classes usages extensifs (Rb) (centres de ski de fond, clubs de golf, terrains de camping, ...)	•	•	
Classe conservation (Rc) (réserves écologiques, parcs de conservation, réserves fauniques, ...)	•	•	•
Classe publique et institutionnelle (Pa) (hôpitaux, musées, écoles, ...)			
Classe exploitation forestière (Fa) (abattage d'arbres à des fins commerciales, fermes forestières, abris forestiers, pourvoires, ...)	•	•	•
Classe exploitation agricole (Aa) (production, vente, élevage et transformation des produits laitiers, des bovins, des porcs, ...)	•	•	•

MRC de Charlevoix-Est, Département d'aménagement

1. Autorisé uniquement dans les zones industrielles identifiées au plan de zonage de la municipalité à condition que les accès ne soient pas sur les routes 138, 362 et 170.
3. Les usages "d'utilité publique" seront autorisés dans la zone agricole seulement s'il est démontré qu'ils ne peuvent s'exercer en zone blanche.
4. Les classes d'usage autorisées dans les secteurs ruraux à l'exception de la classe exploitation agricole (Aa) ne s'appliquent pas lorsque le terrain adjacent aux routes 138 et 362 est situé en zone agricole en vertu de la LPTAQ.
5. Seuls les usages commerciaux " non attractifs " sont autorisés tels que définis au tableau 2 " Liste des usages commerciaux non attractifs par classe d'usage "

• Ces classes d'usage sont définies dans la majorité des règlements de zonage en vigueur sur le territoire des municipalités de la MRC de Charlevoix-Est.  
2004-06-15, R. 141-03-04, a. 16

**TABLEAU 2 Liste des usages commerciaux non attractifs par classe d'usage**

<b>CLASSES D'USAGE</b>	<b>USAGES</b>
Classe commerce et service de voisinage et classe commerce et services locaux et régionaux	Boutiques artisanales, galeries d'art, poterie, tissus et filés, garderie,
Classe hébergement et restauration	Maisons de chambres, gîtes touristiques, résidences pour touristes

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 11

### 9.8 RELOCALISATION D'ACCÈS

Lorsque le propriétaire d'un terrain adjacent aux routes 138, 362 et 170 demande la relocalisation d'une ou de plusieurs accès, l'accès abandonné doit être détruit et réaménagé conformément aux normes du ministère des Transports.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 13

### 9.9 CONSERVATION DES ARBRES ET BOISÉS DANS LES SECTEURS RURAUX ET PRIORITAIRES

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres (98,42 pieds) doit être préservée entre l'emprise des routes 138, 362 et 170 et un site de coupe sur un lot privé. A l'intérieur de cette lisière boisée, la récolte est permise à condition de ne pas réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toutes essences ayant un DHP de 10 cm et plus (diamètre commercial). Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- 1) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole ;
- 2) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique ;
- 3) les travaux de coupes d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies ;
- 4) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privée, d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximum de 10 mètres ;
- 6) Les travaux de déboisement d'une partie de la lisière boisée (de 30 mètres) pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou des ouvrages (ex. : installations septiques) conformes aux règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 14

#### 9.10 PERMIS DE LOTISSEMENT NE POUVANT ÊTRE REFUSÉ

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences de l'article 10 du présent règlement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes

1. avant le 28 août 2001, le terrain était conforme au règlement de lotissement ou bénéficiant d'un droit acquis en vertu du règlement de lotissement ou du règlement relatif aux permis et certificats de la Municipalité ;
- 2, avant le 28 août 2001, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 25

#### 9.11 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

Les dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires protégés par des droits acquis des règlements de zonage ou de construction des municipalités s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 26

#### 9.12 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, dans les secteurs ruraux, ruraux II et prioritaires, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot, sur la même assise ou être déplacé conformément au présent règlement et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

La reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire dans les secteurs urbains sont régies par les règlements d'urbanisme des municipalités.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 27

### **9.13 AMÉNAGEMENT DE REMBLAI À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR ROUTIER**

À l'intérieur du corridor routier des routes 138, 362 et 170, tout remblai de terrain doit être fait de façon à respecter la topographie naturelle et les caractéristiques géomorphologiques du terrain. Les remblais de forme linéaire et parallèle à l'emprise de la route, les buttes et monticules isolés qui servent notamment à atténuer le bruit routier ou à camoufler les bâtiments existants par rapport à la route sont prohibés.

Seuls sont autorisés les remblais de terrain qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet de construction de bâtiments conformes aux règlements d'urbanisme locaux et les remblais aménagés par le ministère des Transports du Québec dans le cadre des projets de construction et de réfection de route.

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 28

## **CHAPITRE X: SANCTIONS**

### **10 PROCÉDURES LORS D'UNE INFRACTION**

#### **Avis préalable**

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au règlement de contrôle intérimaire, l'inspecteur rédige un avis préalable à un constat d'infraction.

L'envoi d'un avis préalable à une infraction est une procédure discrétionnaire. L'absence de respect de cette formalité ne peut être utilisée comme motif afin d'obtenir le rejet des poursuites.

Lorsque l'infraction persiste, passé le délai par l'inspecteur, ce dernier rédige un constat d'infraction et le transmet au directeur général de la MRC pour informer le Conseil. En fonction de la décision du Conseil, l'inspecteur signifie, par lettre

certifiée, le constat d'infraction au contrevenant et fait suivre le dossier par le procureur de la MRC et l'inspecteur.

L'avis d'infraction est joint au dossier d'infraction avec les autres documents pertinents (exemple : photographies, rapports d'inspection, etc.).

2001-11-09, R. 117-08-01, a. 32

## 10.1 SANCTIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

1. pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ plus les frais.
2. pour une deuxième infraction à une disposition du présent règlement à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, une amende minimale de 1,000 \$ et maximale de 4 000 \$ plus les frais.
3. pour toute infraction à une disposition du présent règlement d'urbanisme à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, à 2 reprises ou plus, depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur toute infraction subséquente à la deuxième) d'une amende minimale de 900 \$ et maximale de 3 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 6 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

A défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

## **CHAPITRE XI: DISPOSITIONS FINALES**

### 11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des articles 69 à 71.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur 90 jours après sa réception par le Ministre des Affaires Municipales.

Toutefois, si ce dernier a indiqué par écrit son intention de ne pas désavouer le règlement, celui-ci entre en vigueur à la date où le ministre transmet cet écrit à la municipalité régionale de comté ou à la date ultérieure qu'il fixe dans cet écrit. L'une ou l'autre de ces dates doit être postérieure à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la réception du règlement par le ministre et antérieure à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cette réception.

## **Annexe A**

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Annexe 7

Annexe 8

Annexe 9

Annexe 10

Annexe 11

Annexe 12

Annexe 13

Annexe 14

Annexe 15

Annexe 16

Annexe 17

## **Annexe B**

Périmètre d'urbanisation - Baie Sainte-Catherine

Périmètre d'urbanisation - Saint-Siméon

Périmètre d'urbanisation - Saint-Siméon paroisse

Périmètre d'urbanisation - Saint-Fidèle

Périmètre d'urbanisation - Cap-à-L'Aigle

Périmètre d'urbanisation - Rivière-Malbaie

Périmètre d'urbanisation - La Malbaie (partie Est)

Périmètre d'urbanisation - Clermont

Périmètre d'urbanisation - La Malbaie (partie Nord)

Périmètre d'urbanisation - Pointe-au-Pic

Périmètre d'urbanisation - Saint-Irénée

2006-02-15, R. 151-1-05, a. 2, 3

Résolution d'adoption